

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

**DECISION N°: 20-10**

**Objet : Avenant n°1 – Marché 19PORT03 : Travaux d'enrochement et battage de palplanches : travaux de stabilisation des berges – Chenal maritime Aigues-Mortes / Le Grau du Roi**

Monsieur Le **PRESIDENT** de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2014-04-69 du 25/04/2014 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Vu la décision n°19-132 du 12/12/2019 déposée en Préfecture du Gard le même jour, attribuant le marché de travaux d'enrochement et battage de palplanches à l'entreprise **CROZEL, 30900 Nîmes**, pour un montant décomposé comme suit :

- Travaux d'enrochement : 65 ml pour 20 000€ HT
- Battage de palplanches : 208 ml pour un montant de 115 063.83€ HT

Devant la nécessité de modifier le mécanisme d'évolution des prix,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de fixation des prix du marché.

Comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans sa décision du 20/12/2017 Société AREA Impianti, n°408562, il est possible de modifier le mécanisme d'évolution du prix définitif pour passer d'un prix révisable à un prix ferme sans bouleverser l'économie générale du marché.

Ainsi, l'article 4.2 du CCP prévoit une révision des prix sans préciser l'indice retenu.

Dans la mesure où moins de 3 mois se sont écoulés entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des travaux, il est décidé de conclure le marché à prix ferme.

Les montants suivants tel que prévu au marché ne subiront donc aucune révision de prix et resteront fermes :

- Travaux d'enrochement : 65 ml pour 20 000 €
- Battage de palplanches : 208 ml pour 115 063.83€

**Article 2 :**

Toutes les clauses du marché initial qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables. Cet avenant ne fait pas l'objet d'un passage en commission d'appel d'offres, cet avenant n'ayant aucune incidence financière sur le montant du marché.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur Le Préfet du Gard
- A Madame Le Trésorier Payeur



Fait à Aigues-Mortes le  
Le Président,  
Laurent PELISSIER



Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifié par le décret n° 85-1059 du 27.10.1985, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :